



INFORMATION GÉNÉRALE ET PROTOCOLE PARLEMENTAIRE APPLICABLE AU MODÈLE DES NATIONS UNIES QU'ORGANISE L'ÉCOLE TOMAS ALVA EDISON : TAEMUN

PARTIE PREMIÈRE

INFORMATION GÉNÉRALE

Article 1. *Participants.* - Pourront prendre part au modèle TAEMUN :

- a. des élèves de l'École Tomas Alva Edison, (« l'École ») inscrits dans le Programme des Modèles de l'Organisation des Nations Unies ;
- b. des élèves d'écoles, de collèges, de fondations et d'universités invitées à prendre part pour l'École (les "Écoles Invitées") ;
- c. Assesseurs ou Conseillers des élèves ; et
- d. Personnel technique et administratif de l'École et Écoles Invitées.

Article 2. *Observateurs.* - Les parents de famille, les membres de la famille et amis des participants pourront assister à l'événement, en qualité d'observateurs (Observateurs), en se tenant, à tout moment, aux dispositions contenues dans ce document et en fonction de la disponibilité des lieux.

Article 3. *Registre.* - Les élèves ("Délégués"), devront être enregistrés dans l'horaire établi pour cet effet. Hors des horaires, on ne procédera au registre d'aucun participant.

Article 4. *Identification.* - Les Délégués, Assesseurs et Observateurs devront porter, à tout moment, le badge pour des raisons de sécurité, qui leur sera fourni lors de l'enregistrement. On n'autorisera la participation de quiconque qui négligerait cette disposition.

En cas de perte ou de destruction du badge, on devra en informer un certain membre du Comité Organisateur pour son remplacement.

Article 5. *Ponctualité.* - Les Délégués devront se présenter à tous les actes et aux sessions de manière ponctuelle et ordonnée. Dans le cas contraire, le Comité Organisateur pourra empêcher leur accès.

Article 6. *Conduite.* - Les élèves et les conseillers devront observer, à tout moment, une conduite exemplaire en prenant comme cadre de référence la diplomatie et la négociation. Ils devront donc s'abstenir, de conduites impropres, d'utiliser un langage inadéquat ; ainsi que d'émettre des commentaires impertinents et imprudents.

Article 7. *Traitement envers la Tribune.* - Les élèves et les conseillers s'adresseront aux membres des Tribunes de manière respectueuse et cordiale.

Article 8. *Tabac, Aliments et Boissons.* – Il est strictement interdit de fumer ainsi que d'ingérer des boissons alcoolisées dans le secteur réservé au modèle TAEMUN. L'ingestion d'autres aliments et/ou de boissons devra être effectuée hors des salons de sessions et de la salle d'informatique.

Article 9. *Tenue vestimentaire.* - Les élèves et les assesseurs de sexe masculin, s'habilleront en costume ou avec une veste et pantalon formel, une chemise, une cravate, des chaussettes et des chaussures « de ville ». Les cheveux devront être bien peignés et présentable en accord avec l'occasion. Ceux qui portent des cheveux longs, devront le tenir et le peigner avec du gel, de la cire ou autre.

Les élèves et les assesseurs de sexe féminin devront porter un tailleur ou une robe, une jupe ou un pantalon formel avec une blouse et des chaussures « de ville ». Est interdite l'utilisation de minijupes, de blouses avec un décolleté trop prononcé, une blouse au niveau du nombril, des « tubes », *tops ou halters*. Elles devront, en outre, veiller à que leurs cheveux soient convenablement peignés.

L'utilisation de *jeans*, tennis, chaussure type *sketchers*, casquettes, chapeaux ou articles sales ou défaits n'est pas permise.

Sans préjudice de ce qui précède, les délégués pourront porter des combinaisons ou des vêtements typique du pays dont ils sont la représentation, en devant, pour cela, solliciter l'autorisation préalable du Coordinateur Académique de l'École Tomas Alva Edison. Les Observateurs devront s'habiller de manière formelle, en accord avec l'occasion et, en aucun cas, ils ne pourront utiliser de casquettes, chapeaux ou articles défaits ou sales.

Ceux qui décident de ne pas respecter les indications précédentes, pourront être exclus de l'événement. Outre le personnel chargé de faire accomplir ces dispositions, les Tribunes sont autorisées à avertir les Délégués et Assesseurs qui les négligent. Il est important de rappeler qu'un Modèle de Nations Unies est une occasion formelle dans laquelle on doit respecter l'image et la dignité de chaque État.

Article 10. *Propreté et soins.* - Les délégués et leurs Assesseurs devront travailler avec propreté et seront responsables des dommages qu'ils arrivent à causer dans l'immeuble, aux équipements électroniques et autres.

Article 11. *Équipement informatique.* - Pendant la réalisation du modèle, l'École mettra à la disposition des Délégués et Assesseurs l'équipement électronique et informatique suffisant pour couvrir les besoins de l'événement. Pour des raisons de sécurité, n'est pas permise l'introduction d'ordinateurs, de portables ou autres équipements similaires. En aucun cas l'École ne sera responsable de la perte ou du mauvais fonctionnement des équipements introduits en violation à cet article.

Article 12. *Téléphones portables.* - L'utilisation de téléphones portables, beepers ou autres équipements similaires pendant les sessions n'est pas recommandable. Dans les cas d'extrême nécessité, ceux-ci devront être placés en mode vibratoire. L'inobservation de cet article peut être traduite par un avertissement et, le cas échéant, le retrait de l'événement.

Article 13. Langues. - Le déroulement de TAEMUN sera mené à bien en langue espagnole ou anglaise ou française selon les cas, suivant les instructions qu'à l'avance les Délégués et leurs Assesseurs auront reçus de l'École.

Article 14. Prix. - TAEMUN accordera trois prix pour chacun des comités : Un Prix au Meilleur Délégué et deux Mentions Honorifiques. Le Prix au Meilleur Délégué est la reconnaissance d'une plus grande hiérarchie.

Au terme de chaque jour de sessions, la Tribune des différents comités livrera à chaque Délégué un bulletin pour assigner les prix indiqués auparavant.

De manière quotidienne, la Tribune enregistrera le nom des nominés aux prix, en devant réserver l'information jusqu'au dernier jour du Modèle au cours duquel elle calculera les votes pour une dernière fois.

Les prix auxquels les Délégués se font créanciers, seront connus pendant la cérémonie de clôture de TAEMUN.

Article 15. Critères pour la remise des prix. - Pour la nomination de candidats à l'obtention de prix, les Délégués prendront en considération les rubriques suivantes :

- a) Véracité
- b) Diplomatie
- c) Négociation
- d) Tolérance
- e) Précision
- f) Impartialité
- g) Assistance
- h) Ponctualité
- i) Respect
- j) Bonne Conduite
- k) Responsabilité
- l) Laboriosité
- m) Déroulement
- n) Rhétorique
- u) Respect à la Position Étatique

Pour la remise de prix, les Tribunes considéreront, de manière additionnelle :

- a) La remise opportune de la Position Officielle ;
- b) Le nombre d'avertissements ; et
- c) le paiement du montant de quote-part de participation

Article 16. Situations Inattendues. - Pour tout ce qui ne serait stipulé ou considéré dans ce document, cela devra être résolu par le Coordinateur Général du TAEMUN

PARTIE SECONDE

PROTOCOLE PARLEMENTAIRE

Article 16. *Objet et Portée.* - Le présent protocole a pour but de réguler la participation et l'intervention des Délégués et, le cas échéant, des assesseurs au TAEMUN. Par conséquent, l'application d'aucun autre protocole n'est admissible.

Article 17. *Langues Officielles.* - Les langues officielles des sessions seront l'Espagnol et l'Anglais et selon les cas le Français. L'utilisation de l'une ou l'autre sera décidée avant l'événement. Si un Délégué le sollicite, la Tribune pourra autoriser l'utilisation d'une langue différente.

Article 18. *Tribune.* - La tribune sera composée d'un Président, et d'un Modérateur et d'un Rapporteur.

Le Président sera l'autorité maximale de la tribune. Au Modérateur correspond la direction des débats et au Rapporteur l'organisation de la logistique de la session.

La nomination de chacun des membres de la tribune reposera sur les Délégués de l'École Tomas Alva Edison.

Article 19. *Secrétariat.* - Le Secrétariat sera composé de : un Secrétaire Général, trois Sous-secrétaires Académiques (Conseil Économique Social, Assemblée Générale et Agences Spécialisées), un Sous-secrétaire de Logistique, un Sous-secrétaire de Relations Publiques et un Sous-secrétaire de Sécurité. Chacun d'eux sera responsable des fonctions qui leur sont assignées.

La nomination de chacun des différents membres du Secrétariat reposera sur les Délégués de l'École.

Article 20. *Quorum.* - Pour que les sessions des différents comités et ses résolutions soient valables, on requerra l'assistance d'au moins du quart des membres. Au début de chaque session, la Tribune procédera à passer la liste des délégués qui doivent être présents. En cas de retard ou de manque injustifiés, le Délégué se rendra créancier à un avertissement.

Article 21. *Ouverture du thème ou sujet.* - Afin de proposer l'ouverture d'un des deux thèmes ou sujets de la Commission, chacun des délégués formulera une motion de procédure. Immédiatement ensuite, la tribune proposera d'ouvrir une liste de quatre orateurs (deux pour et deux contre), dont la participation individuelle ne dépassera pas les 30 secondes. Conclue cette première ronde d'interventions, la Tribune fermera la liste d'orateurs et procédera de façon immédiate au vote pour ouvrir le thème ou sujet en question.

La motion pour proposer l'ouverture d'un des deux thèmes ou sujets devra être secondée par au moins un des Délégués présents. En ne disposant pas d'orateurs contre pour ouvrir le thème ou sujet proposé, celui-ci sera automatiquement ouvert au débat.

Ce sera une condition sine qua non de disposer de la majorité des votes des collaborateurs (la moitié plus un) pour l'ouverture d'un thème ou sujet pour procéder à celle-ci.

Article 22. Liste d'Orateurs. - La première Liste d'Orateurs sera formulée selon la procédure suivante : quand le forum sera fermé, la tribune demandera aux délégués qui souhaitent en faire partie. Ceux qui ainsi le souhaitent, devront lever leur plaquette. Le Rapporteur enregistrera les délégations dans la Liste d'Orateurs de manière visible pour tout le Conseil.

Dans l'hypothèse où aucun délégué ne lève la plaquette pour figurer dans la Liste d'Orateurs, la tribune pourra solliciter le discours de chacun d'eux par ordre alphabétique.

Si un des Délégués souhaite être enregistré dans la Liste d'Orateurs une fois conclu le temps pour lever la plaquette, il devra le solliciter à la tribune par écrit.

La tribune établira le temps adéquat pour la participation des Délégués (de une à trois minutes), et il sera porté à sa connaissance avant l'ouverture de la Liste d'Orateurs.

Au cas où certains des Délégués souhaiteraient modifier le temps de la liste d'orateurs, il devra le solliciter par une motion de procédure quand le forum sera ouvert.

Si au terme de son intervention il reste encore du temps au Délégué, celui-ci pourra le céder à un autre qui préalablement le lui solliciterait ou le solliciterait à la tribune.

Article 23. Caucus. - Un caucus est une parenthèse dans la liste d'orateurs afin d'accélérer le débat et l'échange de points entre les délégués.

Les caucus peuvent être de deux classes :

- A) Caucus Modéré : Il devra être proposé par un des Délégués quand le forum sera ouvert, par une motion de procédure. Le Délégué qui le propose devra indiquer le but et le temps qu'il considère approprié pour son déroulement. Pour son autorisation, la motion devra être secondée par un autre Délégué du Conseil.

Dans le caucus modéré, les délégués auront occasion de débattre et donner leurs points de vue. La première intervention courra à charge de celui qui a proposé la motion de procédure ; les suivantes seront à charge des délégués qui ainsi le sollicitent, en levant leurs plaquettes et qui sont désignés par le Modérateur. La tribune indiquera aux délégués quand le temps du caucus modéré arrivera à son terme.

Un caucus modéré pourra être étendu pour une durée qui n'excéderait pas l'original par le biais d'une motion de procédure quand le forum sera ouvert.

Pendant le caucus modéré, les délégués ne pourront pas se lever de leurs sièges ni abandonner le Conseil sans autorisation préalable de la tribune.

B) Caucus immodéré : La procédure pour l'ouverture d'un caucus immodéré sera identique celle du caucus modéré. Dans le caucus immodéré, le débat est informel : les délégués pourront se lever de leurs sièges et avoir un contact direct avec les autres délégués et la tribune. Ils ne pourront pas abandonner le comité sans autorisation, ils devront profiter du temps du caucus immodéré pour établir des blocs, effectuer des vas et viens pour convaincre et commencer l'élaboration de la feuille de travail.

Article 24. *Motions.* - Une motion est la manière formelle de demander la parole dans le forum. Chaque motion devra être autorisée par la tribune. Dans le cas où un délégué demanderait à présenter une motion, il devra lever sa plaquette pour que le Modérateur puisse lui accorder la prise de parole.

Article 25. *Motion de Procédure.* - Au cas où un Délégué prétendrait modifier le processus normal du débat, il devra recourir à la figure de la motion de procédure. Il pourra uniquement être fait usage de ce type de motion quand le Modérateur aura indiqué que le forum est ouvert. En aucun cas l'exercice d'une motion de procédure pourra interrompre un Délégué ayant la parole dans le forum. Ces motions seront admissibles pour : ouvrir le sujet, ouvrir une Liste d'Orateurs, modifier le temps de la Liste d'Orateurs ou les caucus, ouvrir un caucus, fermer la session, fermer le débat, introduire une feuille de travail, introduire une résolution ou introduire des amendements.

Article 26. *Vote de Motion de Procédure.* - À moins que la Tribune le considère inutile, les Motions de Procédure devront être votées par les Délégués présents dans la Commission au moment où celles-ci sont formulées. Pour qu'une Motion de procédure soit acceptée on devra disposer d'un vote à faveur de la moitié plus un des Délégués qui ne s'abstiennent pas. Au moment où le Modérateur sollicite que les Délégués expriment le sens de leurs votes, ceux-ci devront lever leur plaquette. Si la Motion de Procédure est considérée par la Tribune comme indispensable pour le devenir du débat, celle-ci ne devra pas être votée ; de manière similaire, la Tribune peut rejeter le mouvement si elle ne considère pas que celle-ci serve à assouplir le débat.

Article 27. *Motion de Privilège Personnel.* - On pourra recourir à une motion de Privilège Personnel quand un Délégué demanderait une certaine prérogative ou prétendrait effectuer une certaine demande pouvant faciliter la réalisation du débat. Seules les motions de Privilège Personnel pourront interrompre de manière directe un orateur – seulement si le Modérateur le considère nécessaire - et il ne sera pas nécessaire d'attendre que le forum soit ouvert pour la formuler.

Une motion de Privilège Personnel peut être formulée pour demander que l'orateur modifie le ton ou le volume de la voix ou la vitesse de son discours ; abandonner momentanément le comité pour des questions personnelles, etcetera. La Tribune se réserve le droit d'accepter ou de rejeter ce type de motions. Dans le but de ne pas interrompre un certain débat en cours, il est recommandable de présenter ce type de motions de manière écrite à la Tribune.

Article 28. *Motions de d'information parlementaire.* - On recourra à une motion d'information parlementaire dans les cas dans lesquels un Délégué demanderait une information par rapport au devenir du débat dans une commission. Cette motion pourra seulement être employée quand le forum sera ouvert et la Tribune sera la seule autorisée à répondre aux questions qui sont formulées. On pourra recourir à ce type de motion, entre autre, quand un Délégué aura besoin de savoir quand il est nécessaire d'ouvrir un caucus, d'introduire une feuille travail ou résolution, ou face à un doute concernant le règlement du Conseil.

Article 29. *Motions d'ordre.* - Un délégué peut soulever un point d'ordre si une règle de procédure n'est pas adéquatement observée par un délégué ou par un membre de la Tribune. Le président jugera de la validité du point. Un délégué soulevant un point d'ordre ne peut pas commenter le sujet de la discussion. Un point d'ordre peut être jugé dilatoire par le président sans possibilité de porter cette décision en appel. Ce point peut interrompre un orateur.

Article 30. *Document de travail.* - Un document de travail est un document informel créé par les délégués afin de construire une proposition de résolution. Un document de travail ne doit pas nécessairement être sous le format d'une résolution et sera distribué aux autres délégués si le président le juge nécessaire sur demande. Les délégués doivent appeler " document de travail " tout document non approuvé par le Modérateur jusqu'à son introduction au comité.

Article 31. *Proposition de résolution.* - Un document soumis au Modérateur sous le format d'une résolution sera appelé " proposition de résolution ". Les délégués peuvent nommer un document " proposition de résolution " seulement lorsqu'il aura été accepté comme tel par le Modérateur qui lui assignera un numéro d'identification.

Article 32. *Résolution.* - Une proposition de résolution qui a été mise au vote et acceptée par le comité pourra être nommée " résolution ".

- *Format*

Les propositions de résolution doivent être correctement construites selon le modèle fourni dans le modèle de résolution de TAEMUN.

- *Parrains*

Les parrains d'une proposition de résolution sont les auteurs du document. Le nombre requis de parrains sera établi par le président selon la grandeur du comité. Le nombre requis de parrain doit être obtenu pour qu'un document de travail devienne une proposition de résolution (en incluant le nombre requis de signataires). Toute proposition d'amendement à une proposition de résolution doit être acceptée par les parrains pour être considéré " amical ". Les parrains se doivent de supporter la proposition de résolution lors d'un vote à moins que des changements majeurs y aient été apportés à travers le processus d'amendement.

- *Signataires*

Les signataires sont les supporteurs d'une proposition de résolution. Le nombre requis de signataires sera établi par le président selon la grandeur du comité. Un nombre approprié de signataires doit être présent sur un document de travail pour qu'il soit présenté comme proposition de résolution (en plus du nombre requis de parrains). Les propositions d'amendements n'ont pas à être approuvées par les signataires. Les signataires n'ont pas l'obligation de supporter une proposition de travail ; ils acceptent seulement d'apposer leur nom sur le document pour que celui-ci puisse être introduit comme proposition de résolution aux fins de discussion.

- *Introduction d'une proposition de résolution*

Un délégué souhaitant introduire un document de travail comme proposition de résolution peut en faire la demande. L'introduction d'une proposition de résolution est une question de procédure et est fait à la discrétion du président. Ceci ne peut être fait lors d'un discours. Une majorité simple est requise pour l'introduire. Une fois le document de travail introduit comme proposition de résolution, le président invitera les parrains du texte à lire la proposition de résolution pour le reste du comité.

Article 33. Amendements. –

- *Amendements à une clause préambulaire*

Les amendements à une clause préambulaire ne sont pas permis.

- *Amendements sur aspects non substantifs.*

Les erreurs d'orthographe, de grammaire ou de format sur une proposition de résolution peuvent être corrigées sans soumettre ces corrections au vote. La décision sans appel quant aux corrections revient au Président.

- *Amendements amicaux*

Les amendements substantifs qui reçoivent l'approbation de tous les parrains d'une proposition de résolution seront automatiquement intégrés au texte après avoir été mis au vote. Un amendement amical pourra être amendé subséquemment en suivant les procédures d'amendement inamical.

- *Amendements inamicaux*

Les amendements substantifs à une proposition de résolution qui ne reçoivent pas l'approbation des parrains sont considérés inamicaux et requiert le support du cinquième (1/5) du comité et du Modérateur pour être introduits. Les amendements inamicaux seront mis au vote avant la mise au vote de la proposition de résolution en entier. Les amendements à des amendements inamicaux ne sont pas permis.

Article 34. Retrait. –

- *Propositions de résolution et amendements amicaux*

Les parrains d'une proposition de résolution ou d'amendements amicaux ont discrétion sur le retrait de leur document

- *Amendements inamicaux*

Les signataires d'un amendement inamical ont discrétion sur le retrait de leur document.

- *Réintroduction*

Les propositions de résolution et amendements retirés peuvent être réintroduits avec l'accord du cinquième (1/5) du comité. Les propositions de résolution et les amendements ainsi réintroduits seront alors mis au vote pendant la période de vote.

Article 35. Procédure de vote. –**▪ Voter sur les propositions de résolution**

Le processus pour voter une résolution sera composé de trois rondes. Au cours de la première, la Tribune comptera les votes à faveur, contre et les abstentions selon la liste des membres ; l'émission des votes par les Délégués, dans un sens ou un autre, sera de manière directe et claire.

Conclue la première ronde de votes, la Tribune demandera à nouveau aux Délégués le sens de leurs votes. À nouveau, les Délégués devront manifester de manière directe et claire leur vote, avec droit à explication, en devant solliciter à ce moment à la Tribune l'exercice d'un tel droit. Au terme de la ronde, la Tribune appellera les Délégués qui ont exercé leur droit d'explication, pour que devant le forum ils offrent les raisons qui les ont incitées à donner un tel sens à leur vote. Pendant la troisième ronde, ils devront émettre leur vote final, sans droit à explication, lequel pourra coïncider ou différer de celui émis lors de la première et/ou seconde ronde.

▪ Période de vote

Lorsque le Président annonce que le comité est en session de vote, les entrées et sorties de la salle ne seront pas permises sauf en cas de force majeure, et ce, jusqu'à la fin de la session. Les motions ne sont pas permises à l'exception des motions de division de la question et pour des questions importantes, des points d'ordre sur les procédures de vote, des questions parlementaires et les votes par appel.

Article 36. Processus de vote. - Dans les processus de vote d'une Commission il existe trois possibilités d'émission d'un vote : (i.) pour un processus, quand la délégation sera en accord avec ce qu'elle a formulé ou proposé ; (ii.) contre, quand le Délégué n'approuvera pas la proposition, et (iii.) l'abstention, employée quand la délégation préférera omettre son vote ou être maintenue neutre dans une certaine question.

Les votes seront effectués de manière ouvert et public, la Tribune incitera les Délégués à les effectuer pourvu qu'ils soient nécessaires, devant pour cela lever leur plaquette.

Une fois la résolution obtenue, le débat pourra être clos pour continuer postérieurement ou pour ouvrir le thème suivant. S'il n'existait pas dans l'agenda de la Commission un autre thème sujet à discussion, la Tribune pourra ou en proposer un autre ou clore les activités de la Commission.